



PRÉFET DE LA SARTHE

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LE REMPLACEMENT D'OUVRAGES HYDRAULIQUES DE
FRANCHISSEMENT DU COURS D'EAU DU DINAN COMMUNE DE JUPILLES**

DOSSIER N° 72-2018-00250

**Le préfet de la SARTHE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Loir, approuvé le 25 Septembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 09 Octobre 2018, présenté par L'OFFICE NATIONAL DES FORETS, enregistré sous le n° 72-2018-00250 et relatif au Remplacement d'ouvrages hydrauliques de franchissement du cours d'eau du Dinan commune de Jupilles ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

OFFICE NATIONAL DES FORETS - 15 Boulevard Léon Bureau - 44262 NANTES

concernant :

Remplacement d'ouvrages hydrauliques de franchissement du cours d'eau du Dinan

dont la réalisation est prévue dans la commune de JUPILLES

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 09 Décembre 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de JUPILLES où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Commission Locale de l'Eau du SAGE du Loir pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de JUPILLES, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le 23 octobre 2018.
Pour le Préfet de la SARTHE
Pour le Directeur Départemental des Territoires
L'adjoint au chef du service eau-environnement

Jean-François HAUTTECOEUR





PRÉFET DE LA SARTHE

**Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe**

Monsieur le Maire de la commune de JUPILLES

R DU 8 MAI 1945

72500 JUPILLES

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :
Philippe RAVIGNE

Mèl : philippe.ravigne@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 63

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Remplacement d'ouvrages hydrauliques de franchissement du cours d'eau du Dinan commune de Jupilles**
Accusé de réception du dossier et de la décision du préfet

Réf. : 72-2018-00250

LE MANS, le 14 Décembre 2018

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par L'OFFICE NATIONAL DES FORETS en date du 09 Octobre 2018 concernant l'opération suivante :

Remplacement d'ouvrages hydrauliques de franchissement du cours d'eau du Dinan sur la commune de JUPILLES

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le Chef du Service Eau et Environnement,
La Chef de l'Unité Gestion de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Christelle VOISIN-JOUANNEAU

PJ : 1 dossier
copie du récépissé de déclaration
Lettre d'accord + Fiche Technique
certificat d'affichage

Fiche technique

relative :
**aux remplacements d'ouvrages hydrauliques de franchissement d'un cours d'eau,
dont l'objectif est le rétablissement de la continuité écologique pour la faune et les sédiments.**

Cours d'eau : Le Dinan

Commune : Jupilles

Direction Départementale des Territoires de la Sarthe

Le 14 décembre 2018

Dossier CASCADE N°72-2018-00250

Maîtrise d'œuvre OFFICE NATIONAL DES FORETS
Agence Régionale des Pays de la Loire
15, boulevard Léon Bureau
44262 NANTES Cedex 2

Éléments techniques	Caractéristiques du projet
Cours d'eau	Le Dinan
NATURA 2000 ZNIEFF ZONES HUMIDES SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 SAGE du bassin du Loir PPRNI	OUI OUI OUI OUI OUI NON
Rubriques visées de la nomenclature 3.1.2.0. Longueur concernée : 91 mètres 3.1.5.0.	3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1°) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2°) Sur une longueur de cours d'eau inférieure ou égal à 100 m (D) ; 3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)
Nature de l'opération	Ces travaux comprennent 3 projets dont l'objectif est le rétablissement de la continuité écologique pour la faune et les sédiments. Les travaux envisagés sont : - 1) la suppression d'un ouvrage de franchissement sur 7 mètres (tuyau béton) + retalutage des berges ; - 2) la suppression du bief en béton sur 10 mètres + création d'un merlon de terre pour séparer la mare du cours d'eau sur 60 mètres ; - 3) remplacement d'un tuyau béton sur 14 mètres par un pont cadre de 14 mètres.
Période de réalisation	Ces travaux sont prévus pour être réalisés en été 2019 ou 2020.
Dispositions particulières	Avertir par mail 3 jours avant le début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des travaux la DDT «philippe.ravigne@sarthe.gouv.fr » et l'Agence Française pour la Biodiversité (sd72@afbiodiversite ou 02-72-16-42-60).